

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NEW LIFE CMS

Association sans but lucratif



STATUTS

JUIN 2023

NEW LIFE ASSOCIATION asbl



PREAMBULE

Nous, anciens élèves du Collège KUBAMA de Kisantu,

Considérant l'importance de nous unir pour le raffermissement et la consolidation de nos liens d'amitié, le partage de nos expériences, l'entraide mutuelle et l'assistance à notre ancienne école ;

Disposés à développer un partenariat avec toutes les Organisations Non-Gouvernementales internes et externes ou associations de bienfaisance ;

Décidons de créer une association sans but lucratif dénommée :
« NEW LIFE ASSOCIATION asbl »



TITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DU BUT, DES OBJECTIFS, DE LA DUREE ET DU CHAMPS D'ACTION

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION

Article 1 : Il est créé à Kinshasa en date du 01/04/2022 sous le régime de la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée : NEW LIFE ASSOCIATION asbl

CHAPITRE II : DU SIEGE

Article 2 : Le siège de NEW LIFE ASSOCIATION asbl est situé provisoirement sur l'avenue Ngilima 1, au numéro 34 D du quartier Lunionzo dans la Commune de Matete à Kinshasa. Il peut être transféré en tout lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 de ses membres réunis.

CHAPITRE III : DU BUT

Article 3 : Les objectifs principaux poursuivis par NEW LIFE ASSOCIATION asbl sont :

1. œuvrer pour la promotion de l'éducation en général et prioritairement pour le Collège KUBAMA de Kisantu, ancienne école des fondateurs de ce projet
2. promouvoir les actions sociales et humanitaires pour l'épanouissement de la jeunesse congolaise;
3. promouvoir le jumelage entre les écoles congolaises et étrangères
4. entraide et solidarité entre les membres
5. créer les unités de production et lutter contre la pauvreté
6. autres actions caritatives

Article 4 : Les activités d'appoint de « NEW LIFE ASSOCIATION asbl » sont :

A. ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES

1. Organiser des rencontres, colloques, séminaires et session sur la formation de la jeunesse
2. Lutter contre l'analphabétisme de la jeunesse congolaise en s'inspirant profondément des modèles étrangers
3. Assister le Collège KUBAMA à l'acquisition des matériels didactiques et autres.

TITRE II : DES MEMBRES

CHAPITRE V :

NEW LIFE ASSOCIATION asbl est constituée de quatre catégories des membres :

1. Les membres co-fondateurs
2. Les membres effectifs
3. Les membres sympathisants
4. Les membres d'honneur (donateurs ou partenaires).

Article 8 : Est membre co-fondateur,

Tout ancien élève du Collège KUBAMA de la promotion 1984 à 1988 jouissant de ses droits civiques et moraux et ayant adhéré librement à NEW LIFE ASSOCIATION asbl lors de sa création. Il est d'office membre effectif.

Article 9 : Est membre effectif,

Tout membre co-fondateur et tout citoyen congolais ou étranger qui a étudié au Collège Kubama jouissant de ses droits civiques et moraux, ayant adhéré librement à NEW LIFE ASSOCIATION asbl et qui participe activement à l'élévation et au développement de celui-ci.

Article 10 : Est membre sympathisant,

Toute personne physique et/ou morale qui par sa sagesse et ses expériences apporte sa contribution efficace à l'épanouissement de NEW LIFE ASSOCIATION asbl.

Article 11 : Est membre d'honneur,

Toute personne physique et/ou morale qui contribue de façon substantielle au rayonnement de l'association, la qualité de membre d'honneur lui est reconnue après sa désignation par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de 2/3 de ses membres.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 12 : L'adhésion à NEW LIFE ASSOCIATION asbl est un acte individuel, libre et volontaire. Il s'effectue par intégration dans une structure de base de l'association.

Article 13 : Pour être membre effectif de NEW LIFE ASSOCIATION asbl, il faut remplir sa fiche d'adhésion après avoir pris connaissance des statuts et Règlement d'ordre intérieur qui régissent l'association.





CHAPITRE VII : DE LA PERTE DE LA QUALITE MEMBRE

Article 14 : La qualité de membre de NEW LIFE ASSOCIATION prend fin par :

1. Décès
2. Empêchement définitif
3. Démission
4. Exclusion
5. Radiation

Dans les trois premiers cas, l'assemblée générale prend acte et les deux derniers cas, c'est sur décision de l'assemblée générale (2/3 des voix). Et cela ne donne droit à aucun remboursement des cotisations, ni revendication d'aucun bien.

Article 15 : Si le membre démissionnaire ou exclu occupait une fonction au sein de NEW LIFE ASSOCIATION asbl, il est obligé de procéder à la remise et reprise avec son successeur. Dans le cas contraire, les cours et tribunaux de la place seront saisis des faits.

Section 1 : DE LA DEMISSION

Article 16 : La démission est l'initiative personnelle et libre du membre.

Article 17 : La démission d'un membre effectif se constate par le dépôt d'une lettre de motivation auprès du conseil d'administration, qui lui en donne acte après avis motivé de l'organe délibérant qui clôture l'action disciplinaire.

Article 18 : Le membre démissionnaire est tenu de déposer auprès du comité de son ressort :

1. Une lettre de démission
2. La carte de membre
3. tout autre effet qu'il détiendrait par dévers lui.

Section 2 : DE LA RADIATION

Article 19 : Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation durant 6 (six) mois consécutifs sans raison plausible sera suspendu de toutes les activités et avantages jusqu'à ce qu'il se mette en règle.

Section 3 : DE L'EXCLUSION

Article 20 : Tout membre est exclu de NEW LIFE ASSOCIATION lorsqu'il est condamné à une servitude pénale de 6 mois. Il lui est toutefois loisible d'introduire une lettre de recours auprès de l'Assemblée Générale qui en étudiera le bien-fondé.



TITRE III : DES ORGANES, ATTRIBUTIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Chapitre III : DES ORGANES

Article 21 : Le NEW LIFE ASSOCIATION ASBL comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- Le Collège de Commissaires aux Comptes (CCC).

***Section 1^{er} :* DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 22 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et les membres fondateurs.

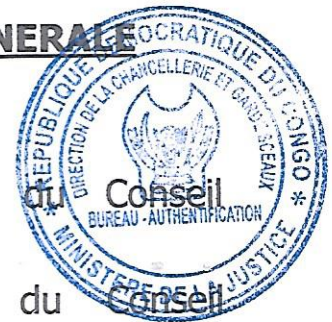
Article 23 : Elle est l'organe suprême et délibérant de l'ASBL. Toute décision prise par elle est irrévocable.

Article 24 : L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire ne délibère que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre Assemblée dans les quinze (15) jours. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte du quorum exigé précédemment. Elle se réunit et statue sans justifier du quorum. Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a lieu à la modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunie au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des membres présents et votants.

Section 2 : DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : L'Assemblée Générale a comme attribution :

- Élire, installer et révoquer les membres d'Administration ;
- Approuver ou désapprouver les projets du d'Administration ;
- Approuver, amender ou modifier les statuts et règlement intérieur ;
- Fixer le taux des cotisations spéciales des membres et échéances de versement ;
- Statue et décide sur la perte de la qualité d'un membre dont la conduite est contraire à la philosophie de NEW LIFE ASSOCIATION Asbl ;
- Décider de la dissolution de NEW LIFE ASSOCIATION Asbl et de l'affectation de son patrimoine.



Section 3 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. DE LA COMPOSITION

Article 26 : Le Conseil d'Administration est l'organe de la gestion quotidienne de NEW LIFE ASSOCIATION Asbl et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est composé de :

- Un Président ;
- Deux Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Conseiller.

§ 2. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : Le Comité d'Administration est chargé de :

- Conduire et diriger la politique de l'ASBL ;
- Veiller au respect des dispositions statutaires ;



- Exécuter ou faire exécuter les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les orientations, les actions et les stratégies de l'ASBL ainsi que les programmes d'activités ;
- Faire le rapport périodique sur l'activité et la situation financière de l'ASBL à l'Assemblée Générale ;

Article 28 : Sans préjudice des autres dispositions statutaires, le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale à l'unanimité de tous les membres effectifs.

Article 29 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans renouvelables ;

Article 30 : Sans préjudice aux dispositions des présents statuts, les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin par démission volontaire, déchéance pour détournement ou tentative de détournement des biens de l'ASBL.

§3. DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 : Le Président est chargé de :

- Coordonner toutes les activités de l'ASBL ;
- Convoquer et présider les réunions tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration ;
- Établir l'ordre du jour des réunions ;
- Soumettre à l'Assemblée Générale des sanctions à l'endroit des membres fautifs ;
- Présenter le bilan des activités et de la gestion budgétaire de l'ASBL à l'Assemblée Générale ;
- Ordonner et signer conjointement avec le trésorier Général les décaissements de fonds de l'ASBL ;
- Engager et représenter l'ASBL auprès des tiers ;

Article 32 : Le Vice-Président est chargé de :



- Épauler et assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- Remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Il assure et contrôle la gestion de toutes les activités exercées par chaque service.

Article 33 : Le Secrétaire Général assume les tâches administratives relatives à la gestion quotidienne de l'ASBL, notamment la documentation et la tenue des archives de l'ASBL, la rédaction des procès-verbaux des réunions et en faire les comptes rendus.

Article 34 : Le Trésorier Général est chargé de :

- Garder les fonds de l'Association ;
- La tenue régulière des livres de caisse ;
- Faire le rapport financier mensuel à l'Assemblée Générale ;
- Signer conjointement avec le Président du Conseil d'Administration tout document comptable de sortie des fonds ;

Section 4 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 : Le collège des Commissaires aux Comptes est l'organe de contrôle de gestion de l'ensemble du patrimoine de l'ASBL. Il contrôle et vérifie les livres comptables, les encaisses, les inventaires. Il Contrôle le Budget annuel de l'ASBL et faire son rapport à l'Assemblée Générale pour discussion et approbation. Ils ont accès, chaque fois que le besoin l'exige, aux documents et pièces comptables de l'ASBL. Le Règlement intérieur donne la procédure à suivre.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 36 : Les ressources de NEW LIFE ASSOCIATION Asbl proviennent de :

1. Cotisation et/ou contributions de ses membres ;

2. Les dons et legs des membres d'honneur ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté ;
3. Revenus générés par ses propres activités ;
4. Les subventions diverses.



Article 37 : Le compte annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE

Article 38 : Le patrimoine de NEW LIFE ASSOCIATION Asbl est constitué des biens meubles et immeubles provenant soit de cotisation ou contributions de ses membres, à ses activités propres, soit des legs et des dons de ses membres sympathisant et d'honneur ou même des tiers.

TITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 39 : Les présents statuts peuvent être révisés à tout moment si le besoin l'exige, sur décision des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE L'AFFECTATION DU PATRIMOINE

Article 40 : La présente Association ne peut être dissoute que sur décision des membres effectifs réunis en Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ;
Ainsi, le patrimoine de l'ASBL sera affecté à une ou plusieurs œuvres sociales, ou léguer à toute autre structure visant les mêmes objectifs.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Toute disposition contraire à la loi qui figurerait dans ces statuts est nulle et non avenue, et toute disposition impérative de loi ne figurant pas dans les présents statuts est sensée en faire partie intégrante.

Article 42 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption et signature par les membres du Conseil d'Administration.



Fait à Kinshasa, le 18/06/2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	NOMS, POST-NOMS	FONCTION	SIGNATURE
01	Blaise KUSU KANZA	Président	
02	Jean Claude TSHIKANGU MULUWAYI	1 ^{er} Vice-Président	
03	Joachim Enrico KUMANDJA WA KUMUMANDJA	2 ^{ème} Vice-Président	
04	Simplice WILU BIBAKI	Secrétaire Général	
05	Aimé Gabriel NZUJI WA NTUMBA	Secrétaire Général Adjoint	
06	Nicky NSIMUNDELE MANSIMBA	Trésorière Générale	
07	Ghislain KASHEMWA BIHENGERE	Trésorier Général Adjoint	
08	Blaise MPAKA MPINGILA	Conseiller	